

Melun, le 25 novembre 2004

inspection académique
Seine-et-Marne

académie
Créteil
Éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale,

A
Mesdames, Messieurs,
Les chefs d'établissements du second degré
collèges et lycées

Aux Inspecteurs de l'éducation nationale
A l'attention des directeurs d'écoles

Service Médical de
Promotion de la Santé en
Faveur des Elèves

Affaire suivie par

Madame le Docteur
Geneviève Connault-Lévaï
Médecin de Santé Publique
Conseiller Technique,
Responsable Départemental

Téléphone
01 64 41 31 01
Fax
01 64 41 30 07
Courriel :
ce.77med
@ac-creteil.fr

Cité administrative
Pré Chamblain
77010 Melun

Objet : Accompagnement par un personnel de l'éducation nationale des élèves dans le véhicule des pompiers.

Une note interne du Service Départemental d'incendie et de Secours, demande à ce que les mineurs et les incapables majeurs soient toujours accompagnés lors des transports vers la structure hospitalière, de façon à « autoriser la réalisation des actes médicaux nécessaires à la prise en charge de la victime par la structure hospitalière ».

Je souhaite vous préciser certains points :

- 1) Seuls les parents ou les responsables légaux peuvent après un consentement éclairé, donner l'autorisation au médecin d'intervenir sur le mineur (Loi de mars 2002 – dite de Démocratie sanitaire).

Si les parents sont strictement injoignables, le médecin après accord du magistrat, prend la responsabilité des soins à donner en cas d'extrême urgence.

- 2) Le jeune est sous la responsabilité du transporteur, puis du directeur de l'hôpital.
- 3) Pour ce qui est de l'accompagnant de l'école – une réponse officielle posée à l'assemblée nationale en 2001 a apporté tout éclaircissement à ce sujet :

Journal officiel de l'assemblée nationale « question parlementaire » 10 mai 2001 – S (Q) N° 32168 du 21 mars 2001 – Monsieur Emmanuel Hamel. « Présence d'un adulte civilement responsable lors du transport d'un mineur par un service de secours d'urgence ».

« Lorsqu'un élève est victime d'un accident, les personnels de l'éducation nationale doivent lui porter secours le plus rapidement possible et selon de degré de gravité de l'accident appeler les services d'urgence compétents. L'école doit avertir la famille le plus tôt possible et l'informer le cas échéant du lieu où il a été conduit. Dès l'arrivée des secours l'enfant est pris en charge et se trouve sous la responsabilité de ceux-ci.

Si rien n'interdit à un personnel de l'école qui serait disponible d'accompagner l'enfant lors du trajet, et sur les lieux de soins, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur est obligatoire ».

En conséquence, vous aurez à tenir compte pour l'éventuel accompagnement de l'âge de l'enfant, de son état de stress et de vos capacités en ressources humaines.

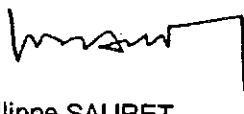
Le document, à signer, fourni par le S.D.I.S est celui qui précise que vous n'êtes pas en mesure d'accompagner l'enfant.

Cependant, je demande aux services juridiques du rectorat d'en évaluer l'impact.

Je vous invite à relire la circulaire DESCO B4, signé par Monsieur J.P de GAUDEMAR du 6 juillet 2004, qui est tout à fait claire.

Je vous remercie de votre vigilance.

L'Inspecteur d'Académie,

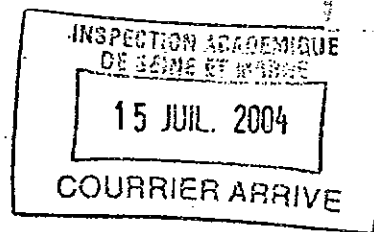


Philippe SAURET

PJ ; - DESCO B4
- Réponses aux questions assemblée nationale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
de l'enseignement
scolaire

Service des
établissements

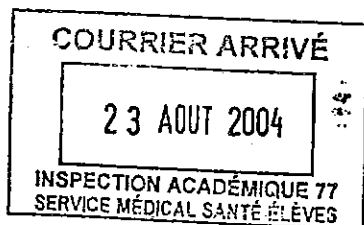
Sous-direction
des établissements et
de la vie scolaire

Bureau
de l'action sanitaire et
sociale et de la
prévention

DESCO B4/ JDI/
n° 2004.0196
Affaire suivie par
Christine KERNEUR
Téléphone
01 55 55 17 22

Marie-Claude ROMANO
Téléphone
01 55 55 22 70

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP



Paris le

- 6 JUL. 2004

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les
recteurs d'académie
Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs d'académies, directrices et
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Objet : Autorisation parentale d'intervention chirurgicale d'un élève donnée par les parents dans le cadre de sa fréquentation d'une école publique ou d'un établissement public local d'enseignement..

Référence : Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Je tiens à attirer votre attention sur l'évolution législative en termes d'autorisation d'intervention chirurgicale d'un élève donnée par les parents dans le cadre de sa fréquentation d'une école publique ou d'un établissement public local d'enseignement.

1) L'autorisation parentale

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé définit dans le chapitre 1^{er} « Information des usagers du système de santé et expression de leur volonté » les dispositions nécessaires au traitement de l'urgence, notamment les soins pour les mineurs (cf art L.1111-1- L.1111-4 du code de santé publique ; article 16-3 du code civil à propos du consentement).

L'article L.1111-4 précise qu' « aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne » et que « ce consentement peut être retiré à tout moment ». Il doit d'ailleurs être renouvelé avant tout geste médical ou chirurgical important car le consentement n'est pas donné une fois pour toutes.

PJ : Circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente et une proposition de fiche d'urgence à l'intention des parents



Il résulte de ces éléments :

- d'une part, que la « fiche d'urgence à l'intention des parents » figurant dans l'annexe du chapitre V du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement publié au bulletin officiel de l'éducation nationale du 6 janvier 2000 devra être modifiée pour ne plus mentionner d'autorisation d'intervention chirurgicale ;
- d'autre part, que l'attention des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement doit être attirée sur le fait qu'il n'est plus nécessaire de demander aux familles de remplir et de signer ces autorisations.

2) La fiche d'urgence

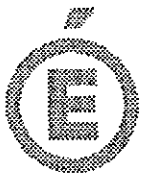
En revanche, il est très important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent en effet à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

3) le transport des élèves

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence et conformément aux directives données dans la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des services départementaux d'Incendie et de secours (SDIS) et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, le chef d'établissement ou le directeur d'école doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (centre 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents.



3/3

Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'évaluer la gravité de la situation et de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles, médecins généralistes, SMUR, ambulances et, si besoin, de solliciter auprès du service départemental d'incendie et de secours ses moyens, en vue d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état du patient et de veiller à ce que les soins nécessaires lui soient effectivement délivrés. Il coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions.

Je vous remercie de bien vouloir informer les directeurs d'école et les chefs d'établissements de ces nouvelles dispositions afin qu'ils modifient pour la rentrée 2004 les fiches d'urgence remises aux familles.

P. le Ministre et par délégation.
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

S (Q) n° 32168 du 22 mars 2001
(M. Emmanuel Hamel) :

présence d'un adulte civilement responsable lors du transport d'un mineur par un service de secours d'urgence.

Réponse (JO du 10 mai 2001 page 1598) :

lorsqu'un élève est victime d'un accident, les personnels de l'éducation nationale doivent lui porter secours le plus rapidement possible et, selon le degré de gravité de l'accident, appeler les services d'urgence compétents. L'école doit avertir la famille le plus tôt possible et l'informer, le cas échéant, du lieu où il a été conduit. Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et se trouve sous la responsabilité de ceux-ci. Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire.

Proposition

FICHE D'URGENCE A L'INTENTION DES PARENTS*

Nom de l'établissement Année scolaire :

Nom : Prénom :
Classe : Date de naissance :

Nom et adresse des parents ou du représentant légal :
.....

N° et adresse du centre de sécurité sociale :
.....

N° et adresse de l'assurance scolaire :
.....

En cas d'accident, l'établissement s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. Veuillez faciliter notre tâche en nous donnant au moins un numéro de téléphone :

1. N° de téléphone du domicile :

2. N° du travail du père : Poste :
3. N° du travail de la mère : Poste :
4. Nom et n° de téléphone d'une personne susceptible de vous prévenir rapidement :

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Date du dernier rappel de vaccin antitétanique :
(Pour être efficace, cette vaccination nécessite un rappel tous les 5 ans)

Observations particulières que vous jugerez utiles de porter à la connaissance de l'établissement (allergies, traitements en cours, précautions particulières à prendre ...)

NOM, adresse et n° de téléphone du médecin traitant :

* DOCUMENT NON CONFIDENTIEL à remplir par les familles à chaque début d'année scolaire.

Si vous souhaitez transmettre des informations confidentielles, vous pouvez le faire sous enveloppe fermée à l'intention du médecin ou de l'infirmière de l'établissement.